

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 19 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du conseil municipal : 14 mars 2025

PRESENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, D. MEZY, T. MAZZANTI, J. SOULIER, S. VANEL, P. COMBE, C. FALCON, D BRUNET.

EXCUSÉ(S) : A. BINEAU (a donné pouvoir à N. HYVERNAT), F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), A. GRES (a donné pouvoir à I. MAURIN).

ABSENT(S) : D. VANESSE, M. DRURE, X. POURCHER, S. BÉNAMAR

SECRETAIRE : A. GODET

La séance est ouverte à 20h04

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

A. GODET se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°08 : DELIBERATION MODIFIANT ET COMPLETANT LA DELIBERATION DU 1ER JUILLET 2024 CREATANT UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (DGS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Monsieur le Maire expose que suite à la délibération n°2024/39 du 1er juillet 2024, un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet (35h hebdomadaire) a été créé afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous son autorité.

L'emploi fonctionnel peut être pourvu, depuis le 1^{er} octobre 2024, par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché territorial ou d'attaché principal territorial par voie de détachement.

Il est précisé que l'emploi fonctionnel ne peut pas être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article L343-1 du code général de la fonction publique, cette possibilité

étant ouverte uniquement pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'Attaché.

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Attaché territorial ou Attaché territorial principal.

Toutefois, la délibération n°2024/39 du 1^{er} juillet 2024 ne précisait pas qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du profil et de l'expérience comme suit :

- Pour un Attaché territorial entre l'indice brut 444 et 821
- Pour un Attaché territorial principal entre l'indice brut 593 et 1015

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Il bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points. Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité

Il est donc proposé au conseil municipal d'apporter les précisions précédemment exposées s'agissant de l'emploi fonctionnel de DGS à temps complet (35h hebdomadaire).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2122-18,

VU les articles L.343-1 à L.343-5, L. 332-14, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

CONSIDERANT que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Monsieur le Maire indique que cette délibération est demandée par le service du contrôle de légalité dans le cadre du recours de la Préfecture afin d'ajouter que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, mention qui avait été omise dans la délibération du 1^{er} juillet 2024. Monsieur le Maire ajoute que sur les 13 candidatures reçues pour cet emploi, une seule concernait un agent titulaire qui a retiré sa candidature expliquant ainsi le recrutement d'un agent contractuel.

P. COMBE demande quelle est la différence entre un agent contractuel et un agent titulaire.

Il lui est répondu qu'un fonctionnaire est un agent qui a réussi un concours de la fonction publique ouvrant l'accès à l'emploi concerné à la différence d'un agent contractuel qui est recruté sur un emploi sans concours sous contrat à durée déterminée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne peut y avoir de titularisation sur un emploi fonctionnel.

A. GODET indique que le contrat attaqué avait été conclu pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois, soit 6 ans au total

Monsieur le Maire explique que, sur demande de la Préfecture, le fondement juridique du recrutement (c'est-à-dire l'article L332-8 du Code de la fonction Publique) a été modifié, le nouveau contrat sera conclu sur la base de l'article L332-14 du même Code qui fixe sa durée à 1 an renouvelable 1 fois, sachant qu'une nouvelle procédure de recrutement devra être faite à l'issue de la 1^{ère} année.

En l'absence d'autres remarques, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, créé à compter du 1^{er} octobre 2024, pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'attaché territorial ou d'attaché territorial principal par voie de détachement, ou par un agent contractuel de droit public, en cas d'infructuosité de la procédure de recrutement, sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif, chapitre 12, article 6411.

DELIBERATION N°09 : CONTRATS-GROUPES – MANDAT DONNÉ AU CDG38 POUR LE LANCEMENT DES CONSULTATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titres restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030 – délibération du conseil municipal n°2024/56 du 2 décembre 2024).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titres restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.

Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et de bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas au contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- La mutuelle santé,
- L'assurance statutaire.

- Rappelle que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

Décision n° 2025/02 : Convention de mise à disposition de pièges à frelons asiatiques

La commune a souhaité proposer la mise à disposition à titre gratuit de pièges à frelons asiatiques aux administrés chuzellois dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce invasive, dans ce cadre, des conventions de mise à disposition de pièges ont été proposées aux personnes volontaires lors d'une réunion d'information conduite par Daniel Brunet, référent, le 17 février dernier

La mise à disposition est consentie pour la durée nécessaire au piégeage. A ce jour, plus d'une dizaine de pièges ont ainsi été mis à disposition.

Monsieur le Maire remercie Daniel Brunet pour son implication et la réussite de cette opération.

Décision n° 2025/03 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurance de la commune - période 2026-2029

Les contrats d'assurance arrivant à échéance le 31 décembre prochain (hors assurance des risques statutaires), il convient de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et la passation des contrats d'assurance pour la période 2026-2029 (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029),

Dans ce cadre, parmi les 3 prestataires consultés, la proposition de la société SIGMA RISK sise à Villars-les-Dombes (01330) a été la moins disante et a été retenue, pour un montant de 2 300 € HT (soit 2 760 € TTC).

La mission comprend les prestations suivantes :

- *Audit et réunion de cadrage,*
- *Mise en place de la procédure et montage du dossier de consultation des entreprises,*
- *Analyse des offres et assistance à la Commission de choix,*
- *Assistance à la mise en place des contrats*
- *Conseil et assistance après l'attribution des contrats.*

Décision n° 2025/04 : Plantation d'arbres - demande de subvention au Département de l'Isère

La commune a souhaité procéder à la plantation d'arbres sur 2 sites communaux, l'un aux abords de la Chapelle Saint-Maxime en lien avec l'association Chuzelles Histoire et Patrimoine, et le second aux abords de la place du Belvédère, afin d'une part de créer des zones arborées limitant les pics de chaleur et d'autre part de végétaliser le centre-bourg,

La commune a sollicité une subvention auprès du Département de l'Isère qui a la possibilité de participer au financement de telles plantations dans le cadre du dispositif intitulé « Un arbre, un habitant en Isère »,

Le coût global de cette opération comprenant l'acquisition des espèces et leur plantation s'élève à 2 416.11 € HT. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

<i>Financeurs</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>	<i>En % du montant HT de l'opération</i>
<i>Département de l'Isère</i>	<i>1208.055</i>	<i>50%</i>
<i>Auto-financement</i>	<i>1208.055</i>	<i>50%</i>
<i>TOTAL</i>	<i>2416.11 €</i>	<i>100%</i>

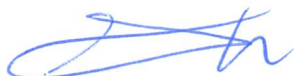
**Décision n° 2025/05 : Ressources Humaines - Frais et honoraires de conseil juridique
Cadre d'un recours contentieux en référé suspension intenté par la préfecture de l'Isère à l'encontre d'un contrat à durée déterminée**

Monsieur le Maire rappelle la 1^{ère} délibération et indique que dans le cadre du recours de la Préfecture, il a été nécessaire de s'attacher les conseils juridiques de Maître Myriam LOUGRAIDA-DUMAS, avocate au barreau de Lyon.

Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Myriam LOUGRAIDA-DUMAS s'élèvent à 1 200 € HT (soit 1 440 € TTC) et comprennent l'analyse du dossier, l'assistance juridique en vue d'une régularisation du contrat, la validation du contrat régularisé et de la délibération correspondante, ainsi que la rédaction d'un courrier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie le public et lève la séance à 20H20

Le Maire,



Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance



Annie GODET

Publié sur le site internet de la commune le :